



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne

Service environnement

Unité Gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral modificatif autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'épandage agricole des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Watrelos par la Métropole Européenne de Lille (MEL) sur le territoire de 58 communes de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive de la communauté européenne n° 86/278 du 12 juin 1986 modifiée, relative à la protection de l'environnement et notamment des sols lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU la directive de la communauté européenne n° 91-976 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-11, R 214-1 à R 214-3, R 211-25 à R 211-47 et R 211-80 à R 211-85;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-11 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif;

VU la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable en date du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épurations urbaines ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par le président du Conseil général de l'Aisne le 23 juin 2008 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2010 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et Watrelos dans le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 juillet 2015 autorisant l'épandage des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et Watrelos dans le département de l'Aisne

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande en date du 10 avril 2018 déposée au titre de l'article L 214-1 du code de l'environnement, reçue le 11 juin 2018, complète et régulière, présentée par la Métropole Européenne de Lille, représentée par son vice-président délégué M. Sébastien LEPRETRE, enregistrée sous le n° 02-2018-00137 et relative à la modification de l'autorisation pour l'épandage agricole des boues de la station d'épuration de Wattrelos dans le département de l'Aisne ;

VU l'avis favorable du Directeur de l'agence régionale de santé en date du 27 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Président de la mission d'utilisation agricole des déchets en date du 8 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sambre en date du 17 juillet 2018 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Escaut ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE de la Haute-Somme ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne en date du 23 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et notamment que la protection des captages d'eau potable ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique recensés sur le périmètre d'épandage a été prise en compte dans le projet par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt agronomique des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Wattrelos est avéré ;

CONSIDÉRANT que les teneurs et les flux en éléments traces métalliques et en composés traces organiques présents dans les boues sont inférieurs aux valeurs limites fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

- ARRETE -

Article 1 - Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son vice-président délégué M.Sébastien LEPRETRE, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'épandage des boues des stations d'épuration de Marquette-lez-Lille et de Wattrelos conformément aux dispositions déposées dans son dossier de demande d'autorisation sur les 58 communes du département de l'Aisne suivantes :

- station de MARQUETTE-LEZ-LILLE : Aubencheul-aux-Bois, Beaufort, Bellenglise, Bellicourt, Bony, Brancourt-le-Grand, Dury, Estrées, Fayet, Gouy, Gricourt, Hargicourt, Joncourt, Le Verguier, Lehaucourt, Lempire, Lesdins, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Nauroy, Ollezy, Omissy, Pithon, Pontru, Pontruet, Vendelles, Vendhuile et Villeret ;

- station de WATTRELOS : Aisonville-et-Bernoville, Beaufort, Bellenglise, Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Bocquiaux, Fiulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Fontaine-Uterte, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Gouy, Hargicourt, Holnon, Homblières, La Vallée-Mulâtre, Lempire, Lesdins, Levergies, Mennevret, Molain, Montbrehain, Montigny-en-Arrouaise, Nauroy, Neuville-Saint-Amand, Oisy, Pontru, Pontruet, Prémont, Ramicourt, Remaucourt, Seboncourt, Sequehart, Vaux-Andigny, Vendelles, Vendhuile, Vermand, Villeret et Wassigny.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

Article 2 - Périmètre d'épandage

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est modifié comme suit :

Le périmètre autorisé pour l'épandage représente au total une superficie de **6508,96 hectares (dont 5831,26 ha épandables)** sur les 58 communes visées à l'article 1 du présent arrêté, se répartissant comme suit :

- plan d'épandage de la station de Marquette-lez-Lille (inchangé) : 2 602,05 ha dont 2 354,13 ha épandables sur un total de 16 exploitations dans 29 communes ;
- plan d'épandage de la station de Watrelos : 3 906,91 ha dont 3 477,13 ha épandables sur un total de 36 exploitations dans 46 communes.

La liste des références cadastrales des parcelles ajoutées au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Watrelos figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 est modifié comme suit :

3.1- Qualité et caractéristiques des boues

3.1.1- Concernant la station de Marquette-lez-Lille, les boues subissent le traitement suivant : digestion, déshydratation et séchage, portant leur teneur en matière sèche à 80 % minimum.

La quantité de boues en provenance de la station de Marquette-lez-Lille, recyclées dans l'Aisne dans le cadre du périmètre actuel, sera limitée à 3015 tonnes de produit brut par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans, avec un maximum de 3350 tonnes par an,

3.1.2- Concernant la station de Watrelos, les boues subissent le traitement suivant : déshydratation par centrifugation puis chaulage. Leur teneur en matière sèche se situe ainsi entre 30 et 35 %.

La quantité de boues en provenance de la station de Watrelos recyclées dans l'Aisne sera limitée à 9 300 tonnes de produit brut par an, valeur moyenne calculée sur 5 ans avec un maximum de 10 300 tonnes par an.

3.1.3- Concernant les boues provenant des deux stations de Marquette-lez-Lille et de Watrelos, l'épandage ne peut être réalisé que si :

- celles-ci respectent les teneurs en éléments traces métalliques et organiques fixées par l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- les flux cumulés sur une période de 10 ans apportés par les boues n'excèdent pas, pour l'un des éléments ou composés traces, les limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

3.2 – Analyse et stockage des boues

Les boues séchées et digérées produites par la station de Marquette-lez-Lille et les boues déshydratées et chaulées produites par la station de Watrelos doivent faire l'objet des analyses prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Concernant les boues de la station de Marquette-lez-Lille, le pétitionnaire réalisera 52 analyses par an (1 analyse/semaine) sur les paramètres suivants : valeur agronomique, éléments traces métalliques et composés traces organiques.

Les données analytiques relatives à la qualité des boues sont connues avant tout transfert en bout de champ. Les boues produites par la station de Marquette-lez-Lille seront stockées sur le lieu de production.

Les boues produites par la station de Wattrelos sont stockées sur l'aire de stockage de Vendhuile qui est aménagée de manière à éviter tout ruissellement et toute percolation. Le stockage ne concerne que les boues nécessaires à la campagne d'épandage en cours. Une analyse par agriculteur sera réalisée chaque année sur les dépôts datant de plus de trois mois avant le début des épandages.

Le stockage en bout de champ doit respecter les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998, ainsi que les distances minimales définies par l'annexe II dudit arrêté, ainsi qu'une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et des fossés.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter les éventuelles nuisances olfactives.

En cas d'erreur ou d'accident de livraison (erreur de localisation de parcelles...), il est procédé à l'enlèvement des boues dans un délai maximum de 5 jours. La Direction départementale des territoires est régulièrement tenue informée de l'avancement du chantier.

3.3 - Précautions d'usage

L'épandage des boues doit satisfaire aux prescriptions générales et particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau, ainsi qu'à l'annexe 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

L'interdiction d'épandre concerne :

- les zones situées à moins de 35 m :
 - ✓ d'un puits, d'un forage, d'une source privée
 - ✓ des aqueducs transitant les eaux potables en écoulement libre,
 - ✓ de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères,
- les zones situées à moins de 35 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, si la pente du terrain est inférieure à 7 %, et à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau si la pente du terrain est supérieure à 7 %,
- les parcelles situées à moins de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs,
- les terres non exploitées.

L'épandage est également interdit :

- sur culture de protéagineux ou de légumineuses (toute l'année),
- sur les terrains destinés ou affectés aux cultures maraîchères,
- sur des herbages ou des cultures fourragères,
- en période de fortes pluies, de gel et de neige,
- le dimanche et les jours fériés ; le samedi sauf occasionnellement s'il s'agit de ne pas retarder l'implantation d'une C.I.P.A.N ou le semis d'une culture d'automne (colza...).

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée afin d'éviter que la stagnation prolongée sur le sol, le ruissellement en dehors du champ d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 approuvant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en l'absence de cultures intermédiaires, les épandages sont interdits du 1er juillet au 31 janvier avant les cultures de printemps.

En aucun cas, les épandages de boues ne peuvent dépasser 170 kg d'azote total par hectare épandable.

Par ailleurs, les prescriptions applicables aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable doivent être scrupuleusement respectées. Ainsi, le stockage dans les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés sont interdits. Lorsque la Déclaration d'Utilité Publique n'est pas prise mais qu'un rapport hydrogéologique existe, les limites des périmètres ainsi définies sont prises en compte. En l'absence de rapport, aucun épandage ni stockage n'ont lieu dans un rayon de 250 mètres autour du point de prélèvement d'eau potable.

Le pétitionnaire doit tenir compte de la mise à jour des périmètres de protection des captages d'eau potable dans ses pratiques d'épandage.

Par ailleurs, le pétitionnaire devra tenir compte des prescriptions liées aux plans d'actions des aires d'alimentation des captages :

- figurant dans la liste nationale des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses (captages Conférence Environnementale y compris captages Grenelle)
- figurant dans la liste des captages à protéger au sens du SDAGE

Toute modification future qui sera apportée au périmètre d'épandage devra être intégrée (opérations d'aménagements divers, protection de zones...) et portée à la connaissance de l'administration. Cette modification devra faire éventuellement l'objet d'un arrêté complémentaire au présent arrêté.

3.4 - Réalisation de l'épandage

Dans le cadre du présent arrêté, le bénéficiaire établit avant toute livraison des conventions tripartites d'épandage avec le prestataire chargé de l'épandage et chacun des utilisateurs de boues concerné par la présente autorisation, qu'elles proviennent de la station de Marquette-lez-Lille ou de celle de Wattrelos. Ces conventions

devront notamment comporter l'engagement du producteur, de l'épandeur et de l'utilisateur des boues à respecter la réglementation relative à l'épandage des boues, l'engagement d'enfouir dans les 48h les boues épandues à 100 m des habitations, et dans les meilleurs délais dans les autres cas, la liste des parcelles concernées par l'épandage et le présent arrêté dont copie sera fournie. D'autre part, afin d'assurer une traçabilité des épandages effectués sur une même parcelle, la superposition de plans d'épandage de boues urbaines et/ou industrielles est interdite. La convention devra, par conséquent, préciser l'engagement de l'agriculteur à n'accepter sur ses parcelles incluses dans le plan d'épandage que des boues issues de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ou de Watrelos. À défaut, les parcelles concernées devront être retirées de ces plans d'épandage.

Les conventions tripartites (producteur de boues, prestataire et utilisateur) pour la station de Watrelos devront être adressées à l'administration dans un délai de trois mois après la signature du présent arrêté, et en tout état de cause avant tout épandage.

L'épandage est réalisé avec un matériel adapté garantissant la régularité de la dose apportée et en aucun cas avec un épandeur à fumier classique. Il doit être suivi d'un enfouissement, intervenant au plus tard dans un délai de 48 heures après épandage, lorsque des habitations sont situées à 100 mètres des parcelles concernées et dans les meilleurs délais dans les autres cas. Toutes précautions doivent être prises pour éviter d'éventuelles nuisances olfactives ou conflits de voisinage.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol.

La dose d'épandage est calculée à partir des résultats analytiques obtenus sur les boues. Dans tous les cas, la quantité de boues épandue durant 10 ans doit être à la plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré.

Les apports correspondent pour l'azote aux besoins prévisibles de la culture et pour le phosphore aux besoins prévisibles de la succession culturale, compte-tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture, en tenant compte des fournitures par le sol. Si les sols sont déjà suffisamment pourvus en phosphore, aucun apport supplémentaire sous forme de boues n'est réalisé.

Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la succession des cultures.

Article 4 – Autres dispositions

Les autres articles ou dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2015, non modifiés par le présent arrêté, restent inchangés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, aux mairies des communes de Aisonville-et-Bernoville, Beauvevoir, Bellenglise, Bellicourt, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-Grand, Croix-Fonsommes, Essigny-le-Petit, Estrées, Etaves-et-Bocquiaux, Fieulaine, Fluquières, Fonsommes, Fontaine-Utertre, Fontaine-Notre-Dame, Fresnoy-le-Grand, Gauchy, Gouy, Hargicourt, Holnon, Homblières, La-Vallée-Mulâtre, Lempire, Lesdins, Levergies, Mennevret, Molain, Montbrechain, Montigny-en-Arrouaise, Neuville-Saint-Amand, Nauroy, Oisy, Pontru, Pontruet, Prémont, Ramicourt, Remaucourt, Seboncourt, Sequehart, Vaux-Andigny, Vendelles, Vendhuile, Vermand, Villeret et Wassigny;


Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne durant une durée d'au moins six mois.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Métropole Européenne de Lille sous pli recommandé. Une copie sera adressée, pour information, aux sous-préfets de Saint-Quentin et de Vervins, au président de la chambre départementale d'agriculture de l'Aisne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et au directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie.

LAON, le

01 FEV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Piene LARREY

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PARCELLAIRE WATTRELOS**

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
Aisonville-et-Bernoville	0201423001	A	11 à 15, 606, 608,668	17,90	17,48
	0211393001	A	55, 60, 65, 67 à 70, 72, 74 77, 79 à 83, 95, 96, 99 à 106, 109 à 148, 591, 592	66,71	66,71
		ZD	8		
	0211393002	A	222 à 245, 247 à 272, 287 à 294, 609	43,10	43,10
	0211393004	A	175, 191 à 193, 195,196, 208 à 210, 373, 375, 582, 583, 595, 596	13,52	12,51
	0211393014	B	17, 18	0,91	0,91
	0211393032	A	188, 543, 550 à 552, 650	4,19	0,00
	0211393104	ZM	15	7,00	7,00
	0211393312	A	170	6,22	5,05
	0211393313	A	185	0,28	0,00
	0211393316	B	220, 367	1,17	0,00
	0211393317	A	593	1,11	1,11
				162,11	153,87
Beaurevoir	0211871123	ZP	49	7,83	0
	0211787012	ZP	48	7,70	6,44
	0223287001	ZS	40, 48, 49	11,77	10,00
	0223287002	ZS	41 à 46, 62	4,48	3,14
	0223287003	ZD	16 à 21	11,65	11,65
	0223287004	ZC	23 à 27	5,60	5,60
	0223287005	ZC	45	3,62	2,31
	0223287006	ZB	19,21	9,45	9,45
	0223287007	ZE	18,19	2,20	2,20
	0215920001	ZL	22	48,11	45,80
	0215920002	ZX	11	10,08	10,08
	0215920016	ZH	3,4	21,43	21,43
		ZI	10		
	0211975015	ZA	3	3,29	3,29
	0223275001	ZO	50 p	4,95	4,95
	0223275102	ZO	50 p	3,36	3,36
	0223275103	ZO	49	1,34	1,34
	0223284001	A	785,786,1014	3,05	2,03
	0223284002	ZI	19,20,34	40,00	40,00
	0223284004	ZI	43,44,48,49	5,60	5,60
	0223284005	ZH	7,8	3,59	3,59
	0223284006	ZE	7,9,10,26,27,78	14,25	14,25
	0223284007	ZE	23,31	3,79	3,79
			227,14	210,30	
Bellenglise	0211871009	ZD	4	4,37	4,37
	0211871101	ZA	14,15	17,52	17,52
		ZN	1,5,6		
0211871110	ZE	2,3,5,7	6,77	6,77	
			28,66	28,66	
Bellicourt	0211871001	ZI	1 à 4,7	65,38	63,43
		ZK	4,5,7,8,13		
	0211871019	ZK	9	3,45	2,28
	0211871310	ZH	14,15	2,71	2,15
	0211787002	ZM	12	14,80	9,94
	0211787003	ZM	12,16	31,66	29,57
	0211787004	ZM	6,8,9	10,50	9,19
	0211787005	ZM	17 à 19	33,44	32,52
	0211787006	ZL	7 à 9	14,29	14,29
0211787007	ZL	3,6	11,47	9,25	
			187,70	172,62	

Commune	Code Sully parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014				
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épondable (ha)	
Bohain-en-Vermandois	0212798014	AS	2 à 4			
	0211871111	Y	62 à 64	23,99	22,31	
	0211871112	BC	10	3,00	3,00	
		Y	36			
	0211871113	Y	81,82	8,00	8,00	
	0211871114	Y	47,49,88 à 94,169	4,23	4,23	
	0223276001	AX	90,92,94	14,99	14,55	
	0223276003	AV	74	15,42	13,13	
	5924726005	AW	9p,36	1,34	1,21	
	5924726006	AW	9p	14,28	14,07	
	5924726007	AW	17	16,33	16,33	
	5924726008	AX	102	34,74	33,79	
	0211479006	AX	48 à 51, 62,74,77,98	12,02	12,02	
	0280215003	AV	57,58	31,89	28,17	
	0280215005	AV	36,38	10,09	6,71	
	0201000009	ZC	9	11,80	11,01	
	0201000010	ZD	12	2,58	0	
	0205163008	X	106,107,108,302,305,306, 307,312			
		ZA	2,3			
		ZB	9			
				38,63	34,77	
	0205163009	Y	156			
		X	15			
				3,08	3,08	
	0205163010	Y	158	1,61	1,61	
	0205163011	Y	42	6,07	6,07	
	0205163012	Y	37	8,30	8,30	
	0211419007	AY	11	0,81	0,81	
	0211419010	Y	14,15,115,116	11,50	10,85	
	0211419030	Z	22	4,02	3,86	
	0211975008	Y	67,75	6,18	4,55	
	0211975011	Z	32	3,77	3,77	
	0211975020	AX	37	5,49	5,49	
	0211975118	Y	75	0,84	0,84	
	0211975119	AV	22	1,74	1,13	
	0211975120	AV	16,17,18,23,24,28,30,59 à 67	29,59	27,02	
	0211975121	Y	52 à 56	7,37	7,37	
	0223285104	ZH	7	0,52	0,52	
	5924726005	AW	9,36	14,28	14,07	
	5924726006	AW	9	16,33	16,33	
	5924726007	AW	17	34,74	33,79	
	5924726008	AX	102	12,02	12,02	
				337,91	312,08	
	Brancourt-le-Grand	0211215121	ZL	101	13,38	13,38
		0211532001	ZH	11,17,18	8,70	7,61
		0211532002	ZK	27 à 33	26,99	26,75
		0211532003	ZK	11 à 15, 20,21	21,68	19,24
		0211532004	ZD	9,10	1,32	1,13
		0211764001	ZA	12 à 18, 40,41	27,80	27,80
		0211764002	ZD	33,34,35	2,68	2,68
		0211764003	ZD	37,38,39	8,63	8,63
		0211764006	ZK	17,18,19	3,71	2,45
		0211764009	ZE	31,32,33	17,66	10,31
		0211764010	ZA	12	1,90	1,90
		0211764104	ZA	39,40,41,42	3,06	3,06
		0249171017	ZL	30,31,32	25,30	22,04
		0249171019	ZN	12	3,00	3,00
0249171020		ZA	2	3,98	3,98	
0249171021		ZB	21	7,20	7,20	
0249171022		ZN	31	11,20	10,61	
0249171023		ZN	38	2,85	0,71	
0223285001		ZK	25,26,47	8,63	7,99	
0223285002		ZI	3	12,66	12,66	
0223285003		ZK	34	4,00	4,00	
0223285004		ZH	7	6,35	6,35	
				222,68	203,48	

Commune	Code Sùlvra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014				
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)	
Croix-Fonsomme	0212798002	ZB	16,17,18	15,24	10,65	
	0212798003	ZB	5,65	1,66	1,66	
	0212798004	ZE	29	5,12	5,12	
	0212798101	ZB	44,45	10,19	10,19	
	0211215002	ZA	19	5,14	2,58	
	0211215003	ZA	30 à 33			
		ZB	2,3,63,64	24,41	24,41	
	0211215004	ZB	41,42,43	21,01	21,01	
	0211215005	ZB	23,24	17,58	16,18	
	0211215007	ZE	21,30	9,36	9,36	
	0211215008	ZD	8,12,13			
		ZN	31,32	62,77	62,77	
	0211215012	A	197 à 200,299			
		ZC	27,28,43	9,78	0	
	0211215109	ZD	9	0,15	0,15	
	0204692017	C	276	4,29	4,29	
	0204692019	ZK	7	18,60	18,60	
	0204692020	C	240			
		ZI	5,8,13	5,75	2,71	
	0204692022	ZH	15A,15CJ,15CK	7,02	7,02	
	0204692023	ZD	1 à 6,13	47,32	47,32	
	0204692024	ZE	17,18,19	29,85	29,85	
	0204692028	C	1,331,332			
		ZK	19	5,50	5,50	
	0204692116	ZK	20			
		ZM	1,2,3	2,86	2,86	
	0204692121	ZH	10,11	0,64	0,64	
	0204692125	ZE	15,16	3,39	3,39	
	0204692129	ZH	14	1,60	1,60	
	0204692160	ZH	22	0,16	0,16	
	0204692319	ZK	29,30,34,35	16,61	16,61	
	5959666012	ZI	10			
		C	55	42,30	40,25	
	5959666013	ZH	9	1,98	1,98	
	5959666014	ZH	8	7,25	7,25	
	5959666015	ZH	3,20	36,85	36,85	
	5959666016	ZI	6,7,14			
		ZK	24,25	31,01	23,94	
	5959666017	ZI	1	16,68	16,43	
	5959666018	ZL	233	1,32	0	
5959666019	C	349				
	ZD	20,21	2,55	0		
			465,94	431,33		
Essigny-le-Petit	0205163101	ZC	2			
		ZB	24	2,79	2,79	
			2,79	2,79		
Estrées	0211393301	A	51 à 56,70,71,72	17,97	16,87	
	0211393303	A	97,98	7,95	0	
	0211393306	B	98,99,100,103,185,186,189,190	5,13	4,81	
			31,05	21,68		
Etaves-et-Bocquiaux	0211215018	ZA	49	1,87	1,87	
	0280215016	ZS	16 à 19	5,89	5,89	
	0280215017	ZS	5,6,8,53,54	14,92	12,26	
	0280215025	ZS	16	3,20	3,20	
	0204692015	ZS	10,11,13	24,33	24,33	
	0204692016	ZN	1,2,3,4,30AJ,30AK, 31J,31K	5,33	5,33	
	0204692117	ZM	9	2,38	2,38	
	0204692119	ZN	10	0,29	0,29	
0280216001	ZS	16	4,58	4,58		
			62,79	60,13		

Commune	Code Suivre parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Números	Surface totale (ha)	Surface apandable (ha)
Fieulaine	0211656003	ZK	24,42,81,83	14,65	14,11
	0211656005	ZI	10 à 14,54	5,07	0
	0211656007	ZA	12,13,30 à 33	6,55	6,55
				26,27	20,66
Fluquières	0280159001	ZB	4 à 7		
		ZE	6 à 9	26,00	26,00
	0280159002	ZA	10 à 13,22,23,42	33,16	32,52
	0280159003	B	58		
		ZE	5,6,9	10,18	5,35
	0280159004	ZC	1,3,4,5,21,22	18,20	18,20
	0280159005	ZA	24		
		B	157,159,302,322	7,81	3,74
0280159008	ZA	4,5,6	2,53	2,53	
				97,88	88,34
Fonsomme	0204692021	ZA	7		
		ZC	2,3,4,5	16,41	16,41
	0204692029	ZA	2,26		
		ZE	25	9,61	9,61
5959666117	ZA	21	7,26	7,16	
				33,28	33,18
Fontaine-Notre-Dame	0211656009	ZK	22,73,75	15,15	15,15
				15,15	15,15
Fontaine-Uterte	0212798001	ZC	9,10,13,18	9,28	9,28
	0212798104	ZD	9,10	0,70	0,70
	0223276215	ZS	15	1,02	1,02
	0204692025	ZD	11,12,13,15	3,49	3,49
	0204692051	B	219,224,226,229		
		ZE	8,9,11	3,25	2,14
	0204692054	ZH	19	3,50	3,50
	0204692060	ZE	11	3,10	3,10
	0204692122	ZE	12	0,20	0,20
	0204692124	ZD	14	2,27	2,27
	0204692221	ZE	14AJ,14AK,15,	4,22	4,22
	0205163201	ZH	8	1,77	1,77
	0205163204	ZI	1	1,60	1,60
				34,40	33,29
Fresnoy-le-Grand	0212798010	YH	12 à 16	36,90	36,90
	0212798011	YE	41,42	3,87	3,87
	0211215009	ZM	1	5,26	5,26
	0211215010	YD	39,40,41	9,82	7,82
	0211215013	ZM	3,4,49	3,21	1,83
	0211215014	YC	16 à 21	6,52	6,52
	0211215015	YC	26,27,28	5,88	5,88
	0211215016	YB	2 à 7	6,08	4,24
	0211215017	AI	24 à 30,36	2,31	1,97
	0211215019	YB	11	2,21	2,21
	0211215020	ZL	22,23,24,25	2,37	0
	0211215021	YI	1 à 5		
		YE	1	39,00	36,00
	0211215108	YD	45 à 50,52,56 à 60	38,49	37,98
	0211215118	YB	45	1,13	1,13
	0249171018	ZA	66	5,30	5,30
	0223275104	YI	15	8,58	8,58
				176,93	168,49
Gauchy	0209285102	ZL	10,11,118,119	9,01	6,32
				9,01	6,32

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épannable (ha)
Gouy	0211975016	A	326	2,51	2,51
	0211975017	A	332,336	4,05	1,21
	0211975018	ZH	21	17,79	15,22
	0211975019	ZK	23,24	2,99	2,99
	0223284008	B	916,918	7,84	7,08
	0223284009	A	419 à 422,439 à 442	5,18	5,18
	0223284010	B	46,48,49	22,17	22,17
	0223284011	B	262,263,264	9,69	9,55
	5923210001	ZB	10,11,12	2,93	2,93
5923211002	ZC	4	6,22	6,22	
			81,37	75,06	
Hargicourt	0211787001	ZM	10,11	9,59	6,51
	0223319001	ZI	1 à 4,8,9,22	47,86	47,86
	0223319002	ZS	3 à 9,31	26,91	26,91
	0223319004	ZS	81	1,71	1,71
	02233190012	ZS	24,79,86,88	13,50	13,50
	0223319014	ZN	2	3,98	0
	0223319015	ZK	6		
	ZI	29,30,31	4,46	4,46	
			108,01	100,95	
Holnon	0280159026	ZI	15,28	4,61	4,61
			4,61	4,61	
Homblières	0209285001	ZA	40	30,28	30,28
			30,28	30,28	
La-Vallée-Mulâtre	0200001006	ZD	10,11,12,14,15,17,22,95	9,29	9,29
	0200001007	ZD	49 à 53	12,09	12,09
	0200001008	ZD	46	6,23	6,23
	0200001009	ZD	39,40	8,05	6,69
	0200001117	ZC	43	3,56	2,39
	5924726010	ZB	11,12,13	7,52	7,52
			46,74	44,21	
Lempire	0222723011	A	236,385	16,09	12,99
	0222723016	A	223,224	1,01	0,46
	0222723113	ZE	9,10	4,36	4,36
	0223319005	ZD	2,4 à 7	14,55	14,55
	0223319006	ZD	1	1,91	1,91
			37,92	34,27	
Lesdins	0211871014	ZI	7,8,20,21	8,31	7,96
	0211871015	ZI	11 à 14,23	53,48	52,78
	0211871016	ZL	68,69,70,73,75,77,79	24,40	24,40
	0211871018	ZL	29,30,35,81,83,85		
		ZM	2,8,199,203,211	38,07	34,53
	0211871020	ZO	19	15,00	15,00
	0211871119	ZC	2	4,95	4,95
	0205163005	ZL	19	1,33	1,33
0205163020	ZL	87,88	27,94	27,78	
			173,48	168,73	
Levergies	0223275006	ZL	15	2,00	2,00
			2,00	2,00	
Mennevret	0280215054	B	81	3,14	3,14
	0201000001	A	54 à 59,66,71 à 74, 77,81,95,96	51,43	51,43
	0201000007	B	123	0,96	0,96
	0201000008	A	88	6,11	6,11
	0200001017	A	10,15,16,18,81 à 84,89,93,94	28,45	26,78
	0200001109	A	4,5	1,74	1,01
	0211419029	B	806	5,00	5,00
	0211419129	B	84 à 90,642,652,653	3,74	3,32
			100,57	97,75	
Molain	0280215118	ZC	13	6,92	5,75
	0200001106	ZA	2 à 6	3,41	3,41
			10,33	9,16	

Commune	Code Suivre parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanable (ha)
Montbrehain	0211215103	ZR	7	8,32	8,32
	0223276115	ZR	21a,21b,21c	4,07	4,07
	0200102021	ZR	1,2	10,02	10,02
	0223275002	ZW	43	4,27	4,27
	0223275003	ZW	42	6,59	6,59
	02023275004	ZW	41	8,00	8,00
	0223275005	ZP	10	5,45	5,45
	0223275101	ZW	43	2,64	2,64
	0223285005	ZT	22	4,85	4,21
				54,21	53,57
Montigny-en-Arrouaise	0211656010	ZI	23 à 27	2,16	2,16
	0211656011	ZB	64,65	4,96	4,96
	0211656012	ZB	51,52,53	2,97	2,97
	0211656013	ZC	13,26,29	2,29	2,29
	0211393022	ZB	70	7,44	7,44
	0211393323	ZB	31,35,36	8,55	8,55
				28,37	28,37
Nauroy	0211871010	ZK	1,2,3	2,84	2,84
				2,84	2,84
Neuville-Saint-Amand	0209285002	ZL	117	9,91	3,46
	0209285003	ZB	15,24,25	17,00	17,00
	0206285004	ZD	11	7,31	7,31
				34,22	27,77
Pontu	0211871301	ZM	2,3,14	10,60	10,60
	0211787102	ZM	12	0,30	0
	0211965001	ZM	6,16	11,26	9,17
	0211965002	ZN	1	20,12	20,12
	0211965003	ZM	4		
		ZK	1	45,51	42,88
	0211965004	ZB	26,27,28	4,80	0
	0211965005	ZM	5,6	2,32	2,24
0211965006	ZN	1,4,5	12,49	12,49	
				107,40	97,50
Pontruet	0211871201	ZK	2 à 6,18	20,05	20,05
	0211965106	ZN	17	0,99	0,99
				21,04	21,04
Prémont	0211532005	ZR	2,7		
		B	631	24,65	21,43
	0215920010	ZV	8,9,11	10,77	6,60
0215920011	ZT	5,6	6,07	6,07	
				41,49	34,10
Ramicourt	0200102020	ZC	20,26,27,28	1,45	1,45
				1,45	1,45
Remaucourt	0211871118	ZH	1 à 6,33,34	12,07	12,07
	0205163001	ZD	8		
		ZE	2	37,60	35,73
	0205163006	ZH	33,34,35	2,98	2,98
	0205163104	ZC	1		
		ZE	3	15,26	14,49
0205163105	ZB	3			
	ZH	35,36	20,11	18,82	
				88,02	84,09
Seboncourt	0280215024	ZM	42	3,92	3,92
	0211393006	ZK	21,22,23	7,68	7,68
	0204692115	ZL	15,17	3,60	3,60
	0205163108	ZD	3	0,18	0,18
				15,38	15,38

Commune	Code Suivra parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
Sequehart	0223276014	ZB	30	26,20	26,20
	0223276015	ZB	21	7,21	7,21
	0200102018	ZB	1	0,53	0,40
	0200102019	ZB	30	26,03	26,03
	0200102022	ZB	51,52,53	1,25	0,98
	0200102121	ZB	47,48	3,87	3,87
	0205163004	ZC	1	29,00	28,57
		ZD	3,22,23		
0205163205	ZD	21	0,79	0,79	
				94,88	94,05
Vaux-Andigny	0223276012	ZI	57	2,21	0,39
	0211479002	ZM	9 à 12	26,18	0
	0280215013	ZN	10	5,63	4,46
	0280215014	ZO	4,5,6,14	33,52	8,01
	0280215015	ZA	52 à 56	7,66	6,72
	0280215018	ZB	7,8,9	0,49	0,49
	0201000005	ZI	27 à 30	14,36	14,36
	0201000006	ZM	14,15	36,04	0
		ZL	1,2		
	0201000014	ZM	2	4,13	0
	0201000101	ZK	5,6,7	7,91	0
	0201733002	ZN	1 à 7,9	56,68	53,76
	0201733004	ZN	18,19,20	17,49	0
	0201733006	ZO	8	6,30	6,30
	0200001001	ZT	4 à 8,10 à 15,61	38,45	37,73
	0200001002	ZS	10 à 14,20,24,26,28,37,39	28,90	27,13
	0200001003	ZR	2,3,5,6,7,23,24	25,91	0
	0200001004	ZH	13,14,15	9,75	9,75
	0200001005	ZI	15 à 21	15,79	15,79
	0200001038	ZS	5,6	15,03	14,36
0200001042	ZK	11	3,46	3,46	
0211419140	ZO	6	3,15	3,15	
0211975219	ZT	4,5,6	0,57	0,57	
5924726107	ZD	10	4,43	4,43	
			364,04	210,86	
Vendhuile	0222723002	YA	51	2,20	2,20
	0222723005	YA	16	3,10	3,10
	0222723006	YA	1,2,3	25,62	23,50
	0222723007	YB	1,2,3,49	6,91	6,91
	0222723009	YA	4,5,6,20	44,34	41,42
	0222723010	ZB	31,32,48	8,47	8,47
	0222723012	ZH	5,6,	4,66	4,66
	0222723013	ZX	1,2,3	7,29	6,38
	0223319007	ZV	6,7,8	7,78	7,03
	0223319009	ZV	21 à 24	9,17	9,17
	0223319011	ZY	12	2,09	2,09
			121,63	114,93	
Vermand	0280159012	ZM	32,62,63,64	14,32	14,32
	0280159013	ZM	32,62,63,64	10,70	10,70
	0280159014	ZM	54 à 59	5,09	5,09
	0280159015	ZL	4,34	5,11	5,11
	0280159016	ZK	24	5,20	5,20
	0280159017	B	539	27,72	6,67
		ZB	28		
	0280159018	ZI	69	6,71	6,71
	0280159019	ZE	60	3,57	3,57
	0280159020	ZC	16,17,18	3,41	0
	0280159022	ZC	8	6,30	6,20
0280159027	ZC	19,20,21	4,10	0	
			92,23	63,57	
Villeret	0223313003	ZC	22	4,02	0
	0211965104	ZM	13	1,41	0
			5,43	0	

Commune	Code Suivre parcelle	Références cadastrales établies en octobre 2014			
		Sections	Numéros	Surface totale (ha)	Surface épanachable (ha)
Wassigny	0208048005	A	519 à 522	13,67	13,67
	0208048007	A	495 à 508,530 à 537	54,10	51,57
	0208048010	B	355,356,357,485	4,10	4,10
	0208048011	B	370,371	1,74	1,62
	0208048101	A	629,631,633	1,32	1,32
	0280215048	A	301,305	1,78	0,88
	0280215052	A	160,161,162,171	3,60	3,10
	0201733005	A	89,90	8,92	5,20
	0200001012	A	150 à 153	8,24	8,24
	0200001013	A	591,592,593	6,00	5,29
	5924726011	A	613,614	3,85	3,23
	5924726012	A	649,650	3,94	0
	5924726013	A	832	2,04	0
	5924726014	B	214,466,501,502,669,682,690	3,98	0
				117,28	98,22
TOTAL			3906,91	3477,13	

Vu, pour être annexé à mon arrêté en date du

01 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY